



Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité

du 14 décembre 2015

Table des matières

REGLEMENT SUR LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.....	1
Chapitre I.....	2
Chapitre II.....	2
Chapitre III.....	2
Chapitre IV.....	3
Chapitre V.....	3



Chapitre I

Article premier

Vu l'article 12, alinéa 2 de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) du 23 mars 2007, la Commune de Courchapoix établit des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau, sur lesquelles les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. Selon l'article 10 de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl) du 14 mars 2008, ces taxes sont à publier au plus tard le 31 août sur le site internet unique.

La Commune de Courchapoix perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de financer l'éclairage public et les prestations fournies par le Service de l'électricité dans le cadre de manifestations.

Chapitre II

Art. 2

L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité est fixée au maximum à 1 ct/kWh. Cette redevance comprend le droit de superficie des bâtiments techniques et administratifs du Service de l'électricité et l'utilisation du domaine public par le réseau électrique.

Art. 3

Le Conseil communal fixe chaque année la quotité de l'indemnité communale liée à l'usage du sol dans le respect du plafond énoncé à l'art.2 ci-dessus.

Chapitre III

Art. 4

La taxe permettant de financer l'éclairage public est définie en fonction des coûts annuels calculés à la valeur de remplacement des installations, des frais de leur maintenance et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Courchapoix hors éclairage public.



Art. 5

Le Conseil communal fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 1 ct/kWh.

Art. 6

Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

Chapitre IV

Art. 7

Les taxes prévues aux chapitres II à III du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la Commune de Courchapoix, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité de façon distincte.

Chapitre V

Art. 8

Les présentes taxes remplacent les montants du même genre perçus par la Commune de Courchapoix jusqu'à présent, notamment pour l'alimentation des fonds communaux correspondants.

Le présent règlement entre en vigueur le

Il a été accepté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015

Il a été approuvé par le Service des communes le

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

Pierre -André Clivaz

La secrétaire :

Yolande Büschlen



Certificat de dépôt

La secrétaire communal-e soussigné-e certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 février 2016

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Courchapoix, le 10.2.2016

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le 16 MARS 2016
Le Chef du Service des communes





**Ordonnance fixant les taxes et redevances communales
liées à la distribution d'électricité**

du 16 novembre 2015, (T.V.A. non comprise)

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et du Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité

arrête :

Article premier

Emolument pour l'usage du sol

Le montant de la taxe est fixé à 0,6 cts/kWh.

Art. 2

Eclairage public

Le montant de la taxe est fixé à 0,6 cts/kWh.

Art. 3

Manifestations

La taxe est supprimée.

Art. 4

Divers

¹ Taxes fédérales et cantonales en sus.

² Taxes fédérales et cantonales répercutées dès leur entrée en vigueur.

³ Le Service de l'électricité, SEC, est responsable de l'encaissement des taxes communales auprès des distributeurs d'énergie sur le territoire de Courchapoix.

Art. 5

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Il a été approuvé par le Conseil communal le 16 novembre 2015

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51

secr.com@jura.ch

Delémont, le 16 février 2016/jb/2825

APPROBATION

No 2825 Commune mixte de Courchapoix – Règlement sur les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

COMMUNE MIXTE DE COURCHAPOIX

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES LIEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

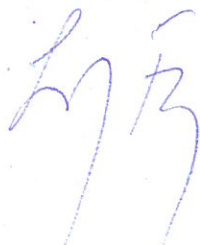
Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le 14 décembre 2015, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 16 mars 2016.

Réuni en séance du 11.1.2016, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :



La Secrétaire :

